

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC)

l'Acheteur

ÉTAT - Ministère des Transports
DREAL Occitanie - DT / DMORN

et

DIR Sud-Ouest – SIMO

constitués en groupement de commande tel que défini aux articles L 2113-6 à L 2113-7 du Code de la commande publique

Représentant de l'acheteur (RA)

Monsieur le Directeur Départemental des Routes du Sud-Ouest par délégation du Préfet de région donnée par arrêté préfectoral du 13 janvier 2026

et

Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie par délégation du Préfet de région donnée par arrêté préfectoral du 2 mars 2026

Objet de la consultation

Opérations d'aménagement et d'entretien du réseau routier national sur le périmètre géré par la DIR Sud-Ouest et sur les opérations de la DREAL Occitanie

Marché Prestations topographiques en phase études et travaux

Remise des offres

Date et heure limites de réception : **le 11/09/2026 à 12h00**

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

SOMMAIRE

	Pages
ARTICLE PREMIER. OBJET DE LA CONSULTATION.....	<u>3</u>
ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION.....	<u>3</u>
2-1. Définition de la procédure.....	<u>3</u>
2-2. Décomposition en tranches et en lots.....	<u>3</u>
2-3. Nature de l'attributaire.....	<u>4</u>
2-4. Compléments à apporter au cahier des clauses techniques particulières.....	<u>4</u>
2-5. Variantes.....	<u>4</u>
2-6. Prestations supplémentaires éventuelles.....	<u>4</u>
2-7. Exigences minimales de la négociation.....	<u>4</u>
2-8. Durée du marché et délais d'exécution.....	<u>4</u>
2-9. Modifications de détail au dossier de consultation.....	<u>4</u>
2-10. Délai de validité des offres.....	<u>5</u>
2-11. Dispositions relatives aux prestations intéressant la Défense.....	<u>5</u>
2-12. Appréciation des équivalences dans les normes et les labels.....	<u>5</u>
2-13. Clauses sociales et environnementales.....	<u>5</u>
ARTICLE 3. DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION.....	<u>5</u>
3-1. Documents fournis aux candidats.....	<u>6</u>
3-2. Variantes.....	<u>10</u>
ARTICLE 4. - JUGEMENT ET CLASSEMENT DES OFFRES - SÉLECTION DES CANDIDATURES.....	<u>10</u>
4-1. Jugement et classement des offres.....	<u>10</u>
4-2. Sélection des candidatures.....	<u>13</u>
ARTICLE 5. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE.....	<u>14</u>
5-1. Offre remise par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation.....	<u>14</u>
5-2. Copie de sauvegarde sur support physique électronique.....	<u>15</u>
ARTICLE 6. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.....	<u>15</u>

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

Dans la suite du présent document le terme de « marché » désigne un « accord-cadre à bons de commande »

ARTICLE PREMIER. OBJET DE LA CONSULTATION

Les prestations concernent :

Les prestations topographiques diverses en phase études et en phase travaux sur le réseau routier national géré par la DIR Sud-Ouest et sur les opérations de la DREAL OCCITANIE.

Le ou les lieux d'exécution des prestations sont les suivants : départements de l'Ariège (09), de l'Aveyron (12), de la Haute-Garonne (31), de la Gironde (33), des Landes (40), des Hautes Pyrénées (65), des Pyrénées Orientales (66) et du Tarn (81)

Pour l'exécution des prestations objet de l'accord-cadre, il est constitué un groupement de commande au sens des articles L.2113-6 à L.2113-7 du CCP, entre la DIR Sud Ouest et la DREAL Occitanie.

La DIR Sud-Ouest est désignée coordonnateur du groupement.

Les prestations feront l'objet d'un accord-cadre à bons de commande avec un seul opérateur économique conformément aux dispositions des articles L.2125-1 1° et R.2162-1 à R.2162-2, R.2162-4 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du CCP.

L'attention des candidats est attirée sur les dispositions relatives aux délais d'interventions sur chantier définis à l'article 4-5 du Cahier des Clauses Administratives Particulières.

ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2-1. Définition de la procédure

La présente consultation est lancée selon la procédure de **l'appel d'offres ouvert** définie aux articles L.2124-1 et L.2124-2 et R.2124-1 et R.2124-2 du CCP.

2-2. Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

Le besoin homogène de services est alloti, la consultation porte sur 3 lots désignés ci-après qui seront traités par **marchés à lots séparés** :

Désignation des lots	
Lot 1	Réseau routier géré par le District Est (dans les départements 81 et 12)
Lot 2	Réseau routier géré par le District Centre (dans les départements 31, 65, 33 et 40)
Lot 3	Réseau routier géré par le District Sud (dans les départements 09, 31 et 66)

2-3. Nature de l'attributaire

Chaque marché passé par lots séparés sera conclu :

- soit avec un prestataire unique ;
- soit avec des prestataires groupés conjoints ou des prestataires groupés solidaires.

Le mandataire du groupement conjoint sera solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'acheteur, pour l'exécution du marché.

Conformément aux articles L.2141-13, L.2141-14 du CCP, lorsque le motif d'exclusion de la procédure de passation concerne un membre d'un groupement d'opérateurs économiques, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette demande par le mandataire du groupement, sous peine d'exclusion du groupement de la procédure.

Lorsqu'un groupement se trouve dans un des cas visés à l'article R.2142-26 du CCP, l'acheteur peut l'autoriser à continuer la procédure. Dans ce cas, le groupement propose dans les dix jours à l'acceptation de l'acheteur un ou plusieurs nouveaux membres du groupement ou sous-traitants.

2-4. Compléments à apporter au cahier des clauses techniques particulières

Les candidats n'ont pas à apporter de complément au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

2-5. Variantes

Les candidats doivent répondre à la solution de base.

Les variantes à l'initiative du candidat ne sont pas autorisées.

2-6. Prestations supplémentaires éventuelles

Les dispositions relatives aux prestations supplémentaires éventuelles sont définies à l'article 1-10 du CCAP.

2-7. Exigences minimales de la négociation

Sans objet.

2-8. Durée du marché et délais d'exécution

Les règles concernant la durée du marché et les délais d'exécution des bons de commandes sont fixées dans l'acte d'engagement.

2-9. Modifications de détail au dossier de consultation

Le représentant de l'acheteur se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier

de consultation. Celles-ci doivent être communiquées au plus tard **10 jours** avant la date limite fixée pour la remise des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

2-10. Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de **180 jours**; il court à compter de la date de remise de l'offre par le titulaire.

2-11. Dispositions relatives aux prestations intéressant la Défense

Sans objet.

2-12. Appréciation des équivalences dans les normes et les labels

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

2-13. Clauses sociales et environnementales

S'agissant de la clause obligatoire d'insertion par l'activité économique

Sans objet.

S'agissant de la clause environnementale

Les clauses environnementales sont définies à l'article 1-8.6.2 du CCAP.

ARTICLE 3. DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION

Le retrait du dossier de consultation se fait par téléchargement sur le profil d'acheteur <http://www.marches-publics.gouv.fr>

Les candidatures et les offres des candidats seront entièrement rédigées ou traduites en langue française ainsi que les documents de présentation associés. Cette obligation porte également sur tous les documents techniques justifiant de la conformité d'un produit à une norme ou d'une marque de qualité non française dont l'équivalence est soumise à l'appréciation de l'acheteur. Toutefois ce dernier se réserve le droit de se faire communiquer ces documents techniques dans leur langue d'origine.

Il est rappelé que le ou les signataires doivent être habilités à engager le candidat.

Chaque candidat pourra soumissionner à un ou plusieurs lots mais ne pourra remettre,

pour la présente consultation, qu'une seule offre au titre de chaque lot en agissant en qualité soit de candidat individuel, soit de membre d'un groupement.

3-1. Documents fournis aux candidats

3-1.1. Documents fournis aux candidats

Le présent dossier de consultation est constitué par :

- L'avis de marché publié ;
- Le présent règlement de la consultation ;
- Les pièces du projet de marché, énumérées à l'article 3-1.2 ci-après,
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Les pièces non contractuelles destinées au jugement de l'offre :
 - Le document financier non contractuel ;
 - La carte du réseau routier géré par la DIRSO par District ;
 - Les cadres de sous-détails de prix unitaires et forfaitaires.

3-1.2. Composition du dossier à remettre par les candidats

Le dossier à remettre par chaque candidat **concernant le lot** pour lequel il remet une offre comprendra les pièces suivantes :

dans un sous dossier Candidature :

Les justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat suivantes :

Les justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat suivantes :

- Formulaire DC1 et DC2 ou le formulaire DUME. Les formulaires DC1 et DC2 sont disponibles à l'adresse : (<http://www.economie.gouv.fr/daj/formulairesdeclaration-du-candidat>). Le formulaire DUME est disponible à l'adresse suivante : <https://dume.chorus-pro.gouv.fr>.
- Les pouvoirs de la personne habilitée pour engager le candidat y compris, en cas de groupement, les habilitations nécessaires au mandataire pour représenter les entreprises au stade de la passation du marché.

Capacité économique et financière :

- Une déclaration appropriée de banques ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels.

S'il s'appuie pour présenter sa candidature, sur les capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques, le candidat produit les mêmes documents concernant cet opérateur économique que ceux qui lui sont exigés par l'acheteur public. Le candidat doit également apporter la preuve que chacun de ces opérateurs économiques mettra à sa disposition les moyens nécessaires, pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre.

dans un autre sous dossier Offre :

- Un projet de marché comprenant :

- L'acte d'engagement : cadre ci-joint à compléter, dater et signer par le(s) représentant(s) habilité(s) du prestataire ou du groupement (fournir pouvoirs et habilitations si nécessaire) ;

Il est rappelé à l'attention des candidats (entreprise unique ou groupement) qu'ils doivent fournir :

- un RIB original émis par leur banque comme il est mentionné à l'article 4 «PAIEMENTS » de l'acte d'engagement (page 8) :
 - * En cas de groupement solidaire, ce RIB original sera fourni au nom du groupement solidaire.
 - * En cas de groupement conjoint, ce RIB original sera fourni pour chaque membre de ce groupement.
- L'annexe n°1 à l'acte d'engagement relative au détail des prestations exécutées par chacun des co-traitants et à la répartition des rémunérations entre ceux-ci **dans le cas d'un groupement conjoint** ;

En cas de recours à la sous-traitance, conformément aux articles L.2193-4, L.2193-5 et R.2193-1 du CCP, le candidat doit compléter cet acte d'engagement en l'accompagnant de formulaires DC4 complétés à raison d'un par sous-traitant. Ce formulaire est téléchargeable sur le site www.economie.gouv.fr/daj/formulairesdeclaration-du-candidat.

Pour chacun des sous-traitants, le candidat devra également joindre :

- les renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP ;
- les pouvoirs du signataire du ou des formulaire(s) DC4 s'il n'est pas le représentant légal de l'entreprise sous-traitante ;
- et le RIB original respectif de chaque sous-traitant émis par leur banque.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que s'ils veulent renoncer au bénéfice de l'avance prévue à l'article 5-2 du CCAP, ils doivent le préciser à l'article 4 de l'acte d'engagement.

- Le bordereau des prix : cadre ci-joint à compléter sans modification ;

Dans le cas d'un **groupement conjoint**, les candidats devront préciser dans l'annexe à l'acte d'engagement la répartition des postes techniques par cotraitant. Pour cela, ils devront s'inspirer du cadre du bordereau des prix.

- Les documents explicatifs

Au projet de marché seront joints les documents explicatifs suivants :

- Pour le jugement de la valeur technique des prestations :
 - **VT1 : Le Schéma Organisationnel du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ)** qui comprendra :
 - une note d'organisation générale vis-à-vis de la mission présentant de façon claire la composition de l'équipe, la répartition des tâches et compétences des différents intervenants ainsi que les sous-traitants envisagés le cas échéant, leurs qualifications et

leurs expériences avec leurs CV ;

- l'organigramme envisagé pour le déroulement de la mission avec indication du nom et des références du responsable technique désigné pour le suivi et l'exécution du marché qui sera l'interlocuteur de la maîtrise d'œuvre ;
- les moyens humains, techniques et matériels mobilisés pour l'exécution du marché sur chacun des deux aspects des prestations : assistance topographique et contrôles topographiques ;
- l'organisation des contrôles qualité interne et externe du candidat (méthodes, fréquences), et quelques exemples de fiches de suivi et de rapports de restitution de contrôles topographiques similaires à ceux prescrits par le marché.

● **VT2 : Une Notice méthodologique** qui comprendra :

- une note qui traitera de l'organisation envisagée par le candidat sur chacun des deux aspects de la mission : assistance au MOE et prestations topographiques diverses dont notamment en phase de contrôle extérieurs topographiques de travaux ;
 - une note décrivant l'organisation prévue par le candidat afin d'assurer la réactivité du géomètre, et qui détaillera en particulier les dispositions prises pour garantir les délais d'interventions urgentes de 12 heures en journée et de 24 heures la nuit (cf. article 4-5 du CCAP) ;
 - une note indiquant les dispositions prévues pour assurer les missions d'acquisitions aériennes en vue des rendus photogrammétriques et des restitutions LIDAR ;
 - une note indiquant les principales mesures pour assurer l'hygiène et la sécurité des interventions sur le chantier.
- Pour le jugement de la valeur environnementale des prestations, le mémoire environnemental qui comprendra :
- les dispositions générales envisagées par le candidat en matière de développement durable et de protection de l'environnement pour chacun des deux aspects de la mission : assistance au MOE et prestations topographiques diverses.

- Les pièces non contractuelles destinées au jugement de l'offre :

- Le document financier : cadre ci-joint à compléter sans modification ;
- Une décomposition, cadre ci-joint à compléter, des prix forfaitaires n° :

Lot 1	0010, 1310
Lot 2	0010, 1310
Lot 3	0010, 1310

Les parts fournitures, mise en œuvre et matériels seront clairement précisées ;

Toute décomposition de prix forfaitaire demandée ci-dessus sera présentée de manière détaillée comprenant, pour chaque nature d'ouvrage ou chaque élément d'ouvrage, la quantité à exécuter prévue par le candidat et le prix de l'unité correspondant, limité aux déboursés ou frais directs; il sera, en outre, précisé quel est, pour les prix d'unité en question, le pourcentage des frais de chantier et des frais généraux et impôts et taxes autres que la TVA, ainsi que la marge pour risques et bénéfice exprimée par un pourcentage de l'ensemble des deux postes précédents.

- Un sous-détail, cadre ci-joint à compléter, des prix unitaires n° :

Lot 1	1121, 1122, 1123, 1124, 1125, 1126, 1211, 1212, 1221, 1222, 1321, 1322, 1323, 1324, 1325, 1326
Lot 2	1121, 1122, 1123, 1124, 1125, 1126, 1211, 1212, 1221, 1222, 1321, 1322, 1323, 1324, 1325, 1326
Lot 3	1121, 1122, 1123, 1124, 1125, 1126, 1211, 1212, 1221, 1222, 1321, 1322, 1323, 1324, 1325, 1326

Tout sous-détail d'un prix unitaire demandé ci-dessus donnera le contenu du prix en distinguant :

Les déboursés ou frais directs ;

Les frais de chantier ;

Les frais généraux, impôts et taxes autres que la TVA exprimés par des pourcentages des déboursés définis ci-dessus ;

La marge pour risques et bénéfice exprimée par un pourcentage de l'ensemble des deux postes précédents.

L'attention des candidats est attirée sur l'importance attachée à la précision des décompositions et sous-détails. Les décompositions et sous-détails ne pourront être d'une moindre précision au motif qu'une prestation serait sous-traitée. Devront apparaître en toute hypothèse, de manière exhaustive et distincte, la main d'œuvre et sa qualification, le matériel (amortissement, fonctionnement), les consommables et les fournitures. De même, les coefficients de frais de chantiers et de frais généraux devront eux-mêmes être sous-détaillés aussi précisément que possible (encadrement, matériel indivis, frais de siège, d'agence, etc...).

3-1.3. Fourniture d'échantillons, de maquettes ou de prototypes

Sans objet.

3-1.4. Documents à fournir par le candidat susceptible d'être retenu

Pour l'application des articles L.2141-1 à L.2141-14 du CCP le candidat susceptible d'être retenu devra fournir :

- Une déclaration sur l'honneur attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'interdictions visées aux articles L.2141-1, L.2143-3, L.2141-4 et L.2141-5 du CCP
- Les certificats fiscaux et sociaux
- Les pièces prévues aux articles R. 1263-12 (copie de la déclaration de détachement de travailleurs), D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 (attestation sociale ou documents relatifs aux contractants étrangers ou liste nominative des salariés étrangers) du code du travail
- Le numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 1o de l'article R. 2143-13 ou, s'il est étranger, produit un document délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de son pays d'origine ou d'établissement, attestant de l'absence de cas d'exclusion

ou les documents équivalents ou déclaration en cas de candidats étrangers, traduits en français.

- Le document financier en format modifiable pour import dans l'outil de gestion comptable.

- L'attestation sur l'honneur du titulaire et de son ou ses sous-traitant(s) déclaré(s) au stade de l'offre de ne réaliser aucune prestation de contrôle intérieur topographique des travaux pour le compte des différentes entreprises de travaux qui feront l'objet de contrôles extérieurs dans le cadre du présent marché public afin de démontrer l'absence de conflit d'intérêt.

En sus, les attestations d'assurance en cours de validité visées à l'article 1-8.3 du CCAP seront remises avant la notification du marché.

3-2. Variantes

Sans objet.

ARTICLE 4. - JUGEMENT ET CLASSEMENT DES OFFRES - SÉLECTION DES CANDIDATURES

Seuls seront ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et l'heure limite de remise des offres.

L'acheteur commencera par examiner les offres puis analysera la candidature du soumissionnaire susceptible d'être retenu.

4-1. Jugement et classement des offres

Les offres anormalement basses sont définies à l'article L.2152-5 du CCP. Elles seront traitées conformément aux articles R.2152-3 à R.2152-5 du CCP.

Les offres inappropriées, inacceptables et irrégulières sont définies aux articles L.2152-1 et L.2152-4 du CCP.

Après examen, les offres inacceptables et inappropriées seront éliminées conformément à l'article R.2152-1 du CCP.

Les offres irrégulières seront éliminées ou régularisées conformément aux articles R.2152-1 à R.2152-2 du CCP.

Le représentant de l'acheteur examinera l'offre de base des candidats pour chaque lot pour établir un classement unique.

Après classement par ordre décroissant des offres **de chaque lot** conformément aux critères pondérés définis ci-après, l'offre économiquement la plus avantageuse est choisie par le représentant de l'acheteur.

Critère d'attribution	Pondération
Prix des prestations	50 %
Valeur technique des prestations	40 %
Valeur environnementale des prestations	10 %

Critère «Prix des prestations» : note N1

La note **N1** pour le critère prix des prestations **sur 50 points**, sera calculée sur la base des montants HT figurant dans les documents financiers des soumissionnaires concernés selon la formule de calcul suivante :

$$N1 = (\text{Montant de l'offre la plus basse} / \text{Montant de l'offre examinée})^2 \times 50$$

Tout rabais ou remise de toute nature qui n'est pas expressément autorisé par le règlement de la consultation et l'acte d'engagement ne sera pas pris en compte.

En cas de discordance constatée dans une offre, les indications portées en lettres sur le bordereau des prix prévaudront sur toute autre indication de l'offre et le montant du document financier sera rectifié en conséquence. Les erreurs de multiplication ou d'addition qui seraient constatées dans ce document financier seront également rectifiées et, pour le jugement des offres, c'est le montant ainsi rectifié du document financier qui sera pris en compte.

Dans le cas où des erreurs de multiplication ou d'addition seraient constatées dans la décomposition d'un prix forfaitaire ou dans le sous-détail d'un prix unitaire figurant dans l'offre d'un candidat, le montant de ce prix ne sera pas rectifié pour le jugement de la consultation.

Toutefois, si le candidat concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à rectifier cette décomposition ou ce sous-détail pour les mettre en harmonie avec le prix forfaitaire ou le prix unitaire correspondant, en cas de refus son offre sera éliminée comme non cohérente.

Lors de l'examen des offres, le RA se réservera la possibilité de se faire communiquer les décompositions ou sous-détails des prix, ayant servi à l'élaboration des prix, qu'il estimera nécessaires.

Critère « Valeur technique des prestations »: note N2

La note **N2**, sur le critère valeur technique des prestations, comprise entre **0 et 40 points**, est évaluée sur la base de la qualité du SOPAQ et de la Notice méthodologique et leur cohérence avec les décompositions de prix forfaitaires et sous-détails de prix unitaires fournis. Les sous-critères de la valeur technique des prestations et leur barème de notation sont récapitulés dans le tableau suivant :

Critère	Sous-critères	Points
<u>Valeur technique des prestations</u>		<u>0 à 40</u>
<u>VT1</u>	<u>SOPAQ</u> : Pertinence de l'organisation générale prévue par le candidat appréciée sur la base des éléments suivants : - note d'organisation générale - organigramme envisagé - moyens humains, techniques et matériels mobilisés - organisation des contrôles qualité externe	0 à 20 0 à 5 0 à 5 0 à 5 0 à 5
<u>VT2</u>	<u>Notice méthodologique</u> : Pertinence des dispositions envisagées par le candidat sur chacun des éléments suivants : - organisation envisagée sur les 2 aspects de la missions - organisation pour assurer la réactivité du géomètre et garantir les délais d'interventions urgentes - missions d'acquisitions aériennes pour photogrammétrie et LIDAR - mesures d'hygiène et de sécurité lors des interventions sur chantier	0 à 20 0 à 5 0 à 5 0 à 5 0 à 5

La note **N2** attribuée à la valeur technique des prestations sera égale à **VT1 + VT2**.

Critère « Valeur environnementale des prestations » : note N3

La note **N3** sur le critère valeur environnementale des prestations, comprise entre **0 et 10 points**, est évaluée sur la base du mémoire environnemental fourni.

Le sous-critère de la valeur environnementale des prestations et son barème de notation sont récapitulés dans le tableau suivant :

Critère	Sous-critères	Points
<u>Valeur environnementale des prestations</u>		<u>0 à 10</u>
<u>VE</u>	<u>Mémoire environnemental</u> : Pertinence des dispositions envisagées en matière de développement durable et de protection de l'environnement sur chacun des 2 aspects de la mission : assistance MOE et prestations topographiques diverses	0 à 10

La note **N3** attribuée à la valeur environnementale des prestations sera égale à **VE**

Les points sont attribués en fonction de la qualité et de la pertinence du contenu des documents fournis par le candidat selon les cinq niveaux suivants :

- 0 % de la note maximale : offre ne répondant pas aux attentes exposées dans la définition du sous-critère ;
- 25 % de la note maximale : offre insuffisante au regard des attentes exposées dans la définition du sous-critère, c'est-à-dire une offre qui ne répond que très partiellement aux enjeux avec beaucoup de manquements ou d'insuffisances manifestes ;
- 50 % de la note maximale : offre acceptable au regard des attentes exposées dans la définition du sous-critère, c'est-à-dire à une offre qui répond globalement aux enjeux mais présente des insuffisances ou des incohérences mineures ne remettant pas en cause la recevabilité de l'offre ;
- 75 % de la note maximale : offre satisfaisante au regard des attentes exposées dans la définition du sous-critère, c'est-à-dire à une offre qui répond correctement aux enjeux avec toutefois quelques points de faiblesse ou de non optimisation ;
- 100% de la note maximale : offre très satisfaisante au regard des attentes exposées dans la définition du sous-critère, c'est-à-dire une offre qui répond de manière très pertinente aux enjeux, apportant toutes les garanties de fiabilité et d'optimisation.

Note finale :

La note finale **N** de chaque offre exprimée sur 100 sera obtenue par addition des notes des différents critères définis ci-avant : **$N = N1+N2+N3$**

L'offre économiquement la plus avantageuse est l'offre qui a obtenu la note globale la plus élevée.

4-2. Sélection des candidatures

L'acheteur pourra régulariser le dossier de candidature du soumissionnaire susceptible d'être retenu s'il s'avère incomplet.

Si le candidat pressenti ne fournit pas les certificats, attestations ou déclarations mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP son offre sera rejetée. Dans ce cas, l'élimination du candidat sera prononcée par le représentant de l'acheteur qui présentera la même demande au candidat suivant dans le classement des offres.

Le candidat sera exclu de la procédure de passation de l'accord-cadre si par sa candidature, il crée une situation de conflit d'intérêt en application de l'article L.2141-10 du code de la commande publique.

Le représentant de l'acheteur pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure. Les candidats en seront informés.

ARTICLE 5. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE

Les offres seront établies en euros et transmises en une seule fois.

Les offres seront remises obligatoirement par voie électronique.

5-1. Offre remise par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation

Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même candidat, seule est ouverte la dernière offre reçue, par voie électronique, par le représentant de l'acheteur dans le délai fixé pour la remise des offres.

Les candidats appliquent le même mode de transmission à l'ensemble des documents qu'ils adressent à l'acheteur

Lors de la première utilisation de la plate-forme de dématérialisation (<http://www.marches-publics.gouv.fr>), le candidat installera les pré-requis techniques et prendra connaissance du manuel d'utilisation.

La remise d'une offre par voie électronique se fera sur la plate-forme de dématérialisation sous la référence **26-018-DIR.**

En outre, cette transmission le sera selon les modalités suivantes :

- L'offre devra parvenir à destination au plus tard à la date et l'heure indiquées sur la page de garde du présent règlement ;
- La durée de la transmission de l'offre est fonction du débit de l'accès Internet du candidat et de la taille des documents à transmettre, il est invité à s'assurer que tous les documents sont utiles à la compréhension de son offre ;
- Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ne seront pas retenus, ils ne seront pas renvoyés à leurs auteurs ;
- Les documents à fournir, conformément à l'article 3-1.2 ci-dessus, devront l'être sous forme de fichiers informatiques ;
- Seuls les formats de fichiers informatiques de types **odt, ods, odp (compatibles Libre Office 2025), ppt, doc, xls (compatibles Microsoft Office 2003), dwg, dxf (compatibles Autocad 2025), et pdf, jpg** seront acceptés. Ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites ;
- Les documents pour lesquels une signature est requise peuvent être signés électroniquement selon les modalités de l'annexe n°12 du CCP. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément et ne doit pas être verrouillé.

Les candidatures ou les offres dans lesquelles un programme informatique malveillant serait détecté par l'acheteur ne feront pas l'objet d'une réparation. La trace de cette malveillance sera conservée. Le cas échéant, la copie de sauvegarde sera ouverte.

5-2. Copie de sauvegarde sur support physique électronique

5-2.1. Remise de la copie de sauvegarde

Le candidat ou le soumissionnaire peut faire parvenir une copie de sauvegarde prévue à l'article R.2132-11 du CCP, dans le délai imparti pour la remise des candidatures et des offres.

La copie de sauvegarde transmise à l'acheteur sur support physique électronique (clé USB) doit être placée dans un pli comportant la mention lisible «copie de sauvegarde».

La copie de sauvegarde sera transmise sous pli cacheté :

L'enveloppe portera l'adresse et mentions suivantes :

DIR Sud-Ouest
SIMO / UMP
Bâtiment C, bureaux C24 et C24bis
155 avenue des Arènes Romaines
31300 TOULOUSE
Copie de sauvegarde pour :
Opérations d'aménagement et d'entretien du RRN
Marché Prestations topographiques en phase études et travaux
Lot(s) n° __ Renseigner le ou les lot(s) concerné(s):
Nom du candidat ou des membres du groupement candidat^(*) :
« NE PAS OUVRIR »

(*) En cas de groupement, l'identité du mandataire sera précisée.

5-2.2. Modalités d'ouverture de la copie de sauvegarde

La copie de sauvegarde sera ouverte, sous réserve qu'elle soit remise dans les conditions de précisées à l'art 5-2-1 :

- lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou offres remises par voie électronique
- lorsqu'une candidature ou une offre électronique est reçue de façon incomplète, hors délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres.

ARTICLE 6. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements d'ordre administratif et technique qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir au plus tard **8 jours** avant la date limite de remise des offres, une demande écrite en utilisant les fonctionnalités de la plate-forme de dématérialisation ([<http://www.marches-publics.gouv.fr>]) sous la référence **n°26-018-DIR**.

Une réponse sera alors adressée en temps utile, par l'intermédiaire de cette plate-forme, à tous les candidats ayant retiré ou reçu le dossier, au plus tard **6 jours** avant la date limite de remise des offres.